

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/274
portant autorisation d'ouverture de débit de boissons
temporaire de troisième catégorie sans dérogation
le samedi 27 août 2022

Le Maire de SILLINGY,

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisations préalable et de déclarations des entreprises et des professionnels (articles 12 et suivants), qui redéfinit la composition des groupes de boissons et fusionne les licences II et III,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le code de la santé publique, notamment son livre III art. L.3321-1 et L.3335-4

VU le décret n° 2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27/06/2019, portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marc STEDILE, domiciliée 95 route des Vergers, 74330 SILLINGY et agissant en qualité de membre pour le compte de l'association l'Union des Supporters Stéphanois d'Anecy dont le siège social est fixé à ANNECY, 15 chemin des Tets,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – L'association l'Union des Supporters Stéphanois d'Anecy est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à SILLINGY, aux terrains de pétanque, situé au complexe sportif René Gaillard, au 341 route du stade, à l'occasion d'un concours de pétanque, organisé le samedi 27 août 2022.

ART. 2.- Ledit sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture, tels qu'ils ont été réglementés par le Représentant de l'Etat dans le département, savoir l'ouverture à compter de 18 heures et la fermeture à 24 heures.

ART. 3.- Les boissons mises en vente devront être limitées à celles comprises dans le premier et troisième groupes tels que le définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique susvisé, savoir les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées telles que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ART. 4.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de la fermeture immédiate des débits ouverts sans autorisation.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, à tous agents de l'Autorité.

ART. 5.- Le Demandeur est avisé qu'il ne peut lui être délivré que cinq autorisations d'ouverture temporaire de débit de boissons par année civile et par association (1/5).

ART. 5.- Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la commune et adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- L'association l'Union des Supporters Stéphanois d'Anecy demandeuse ;
- et Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Transmission en Préfecture d'Annecy le /
- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le 19 JUIL, 2022
- Notification le 19 JUIL, 2022

SILLINGY, le 18 juillet 2022

Le Maire,

Yvan SONNERAT

